ART. 16 N° CL219

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL219

présenté par

M. Caure, M. Boudié, Mme Bergé, M. Frébault, M. Huyghe, M. Lescure, Mme Levasseur, M. Mazars, M. Mendes, Mme Miller, M. Terlier et Mme Yadan

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la suppression de l'article 16, qui prévoyait initialement un fichier destiné à suivre la peine complémentaire d'interdiction de paraître dans un réseau de transport public. Cet article a été modifié au Sénat pour prévoir une simple transmission d'information au ministère public.

Intimement lié à la mise en oeuvre de la peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les réseaux de transports, la suppression de cet article est cohérente avec la suppression proposée de l'article 13.